

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame la juge Mélanie Roy, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, soit nommée membre du Conseil de la magistrature pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame la juge Martine L. Tremblay;

QUE madame la juge de paix magistrat Christine LaFrance, Cour du Québec, soit nommée de nouveau membre du Conseil de la magistrature, sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Horia Bundaru, avocat associé, Norton Rose Fulbright Canada, soit nommé membre du Conseil de la magistrature, sur la recommandation du Barreau du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame Jocelyne Jarry.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83121

Gouvernement du Québec

Décret 679-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'autorisation à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE le site minier de la Mine Principale, situé à Chibougamau, sur le territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, est inscrit au passif environnemental au titre des sites contaminés sous la responsabilité du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 607-2021 du 28 avril 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à conclure un contrat de gré à gré avec Construction Éconord inc. pour la réalisation de travaux de construction visant la restauration du site minier de la Mine Principale;

ATTENDU QU'il y a lieu que soient réalisés, en cinq phases, des travaux de construction visant la poursuite de la restauration du site minier de la Mine Principale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à conclure un contrat de gré à gré avec Construction Éconord inc. pour la réalisation des travaux de construction visant la poursuite de la restauration du site minier de la Mine Principale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à conclure un contrat de gré à gré avec Construction Éconord inc. pour la réalisation des travaux de construction visant la poursuite de la restauration du site minier de la Mine Principale.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83123

Gouvernement du Québec

Décret 681-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la nomination de membres et la qualification de membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1), le conseil d'administration de l'Institut est composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 622-2017 du 21 juin 2017, madame Nathalie Boisvert et monsieur Éric Goyer ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1011-2018 du 3 juillet 2018, madame Sonia Bélanger a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1011-2018 du 3 juillet 2018, monsieur Lonozou Kpanake a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1011-2018 du 3 juillet 2018, monsieur Daniel Paré a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Nathalie Boisvert, présidente-directrice générale, Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

— monsieur Éric Goyer, directeur de santé publique, Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides et du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

QUE monsieur Lonozou Kpanake, professeur agrégé en psychologie, département des sciences humaines, lettres et communications, Télé-université, soit nommé de nouveau membre et qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Paul Beaudry, vice-président affaires réglementaires et gouvernementales, Cogeco inc., en remplacement de monsieur Daniel Paré;

— madame Ghislaine Hodonou, directrice en audit et certification, Deloitte, en remplacement de madame Sonia Bélanger;

QUE les membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été et qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83125